CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE

District de Québec (Chambre civile)

No:

Partie demanderesse

c.

 Partie défenderesse

|  |
| --- |
| **Convention relative à la tenue d’une séance de conciliation et audience sommaire (C.A.S.)[[1]](#footnote-1)****Projet pilote****Cour supérieure – district de Québec** **– Chambre civile –** |

|  |
| --- |
| **LES AVOCATS ET LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**Au lieu de procéder à l’instruction de l’affaire selon la procédure régulière, leur litige sera résolu :1. Par un règlement à l’issue d’une séance de conciliation (la phase 1) présidée par un juge de la Cour supérieure, tenue entre 9 h et 12 h 30 à une date à être déterminée par la juge en chef associée ou le juge qu’elle désigne;

ou, le cas échéant1. Par une décision définitive et contraignante, rendue par le juge à la suite d’une audience sommaire (la phase 2), si les parties ne parviennent pas à un accord dans le cadre de la première phase. Cette phase 2 se tiendra en après-midi le même jour, de 14 h à 16 h 30.
 |
|  | 1. **Exposé sommaire des faits et des questions en litige :**

Faits :      Questions en litige :       |
|  | 1. **Les admissions (102 C.p.c.) :**

       |
|  | 1. **La séance de conciliation et audience sommaire (C.A.S.) se déroulera :**

[ ]  En français [ ]  En anglais[ ]  Bilingue |
|  | 1. **Voici quatre (4) dates où toutes les parties sont disponibles pour la tenue d’une séance de conciliation et audience sommaire (C.A.S.) :**
 |
|  | 1.
2.
3.
4.
 |
|  | Les parties ont pris connaissance des *Règles applicables aux séances conciliation et audience sommaire*, lesquelles sont jointes et paraphées par elles. Elles s’engagent à les respecter.Intervenue à      , le      e jour du mois de      \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Partie demanderesse Partie défenderesse

|  |  |
| --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Avocat de la partie demanderesseTéléphone :      Télécopieur :      Courriel :       | Avocat de la partie défenderesseTéléphone :      Télécopieur :      Courriel :       |
|  |  |

 |
|  |  |

Par les présentes, les parties sont exemptées de l’obligation de déposer une demande d’inscription pour instruction (art. 20 b) ii) *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*).

**RÈGLES APPLICABLES**

**AUX SÉANCES DE**

**CONCILIATION ET AUDIENCE SOMMAIRE**

1. Le processus est volontaire et confidentiel sauf quant à la décision finale qui est déposée au dossier de la Cour.
2. La demande des parties pour la tenue d’une séance de conciliation et audience sommaire doit être déposée dans les 90 jours de l’introduction de l’instance.
3. Les parties doivent signer la *Convention relative à la tenue d’une séance de conciliation et audience sommaire (C.A.S.), Projet pilote, Cour supérieure, district de Québec, chambre civile*, selon le modèle préparé par la Cour supérieure – district de Québec.
4. Le juge assigné communique préalablement avec les parties afin d’établir le déroulement de la séance.
5. Chaque partie doit préparer, communiquer aux autres parties et produire un exposé de ses prétentions (maximum 2 pages à 1 ½ interligne) accompagné des pièces, déclarations sous serment, extraits d’interrogatoire et autres éléments de preuve considérés essentiels à la solution du litige et ce, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la séance.
6. La séance de conciliation (phase 1) débute à 9 h et se termine à 12 h 30. Advenant qu’aucune entente n’intervienne, l’audience sommaire (phase 2) se tient en après-midi, le même jour, entre 14 h et 16 h 30.
7. Aucun caucus n’est tenu lors de la séance de conciliation.
8. L’enregistrement de la séance de conciliation et de l’audience sommaire est conservé sous scellé.
9. Après la séance de conciliation (phase 1), le juge peut décider de ne pas passer à l’étape suivante.
10. Le jugement doit être rendu dans les dix (10) jours de la tenue de la séance. Aux fins de sa décision, le juge considère les représentations faites au cours de la journée (phase 2) ainsi que les documents produits.
11. Chaque partie doit assumer ses frais de justice, sauf si le Tribunal en décide autrement.
12. Les parties ne peuvent pas mettre fin au processus à partir du moment où elles ont signé la convention.
13. Le juge bénéficie d’une immunité totale.

**INSTRUCTIONS POUR LE RETOUR DU FORMULAIRE**

1. Assurez-vous que toutes les parties aient en main le même formulaire dûment complété et signé, **avant** de le retourner; aucune démarche de fixation d’une C.A.S. ne sera entreprise avant la réception du formulaire complété;
2. Que vous soyez avocat ou partie non représentée, assurez-vous de fournir toutes vos coordonnées personnelles, pour être joints rapidement aux fins de la fixation de la C.A.S.;
3. Veuillez retourner le formulaire par courriel ou télécopieur (ou sinon par courrier) à l’honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s.:

L’honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s.

Courriel : eloise.leahey@judex.qc.ca

Palais de justice de Québec

300, boul. Jean-Lesage, bur. R-333

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 649-3549

Télécopieur : (418) 646-3961

1. Une telle convention doit être déposée dans les 90 jours de l’introduction de l’instance. [↑](#footnote-ref-1)